



Madame la Présidente  
Du Conseil national des Barreaux  
180 Bld Haussmann  
75008 PARIS

E.mail : [formation@cnb.avocat.fr](mailto:formation@cnb.avocat.fr)

Paris le 20 juillet 2020

Par courriel

**Objet** : Rapport Avenir de la profession des avocats – Cliniques juridiques

Madame la Présidente,

Vous avez transmis au SAF le rapport Avenir de la formation des avocats-Cliniques juridiques adopté par l'Assemblée générale du CNB qui s'est tenue le 15 mai 2020 et envoyé à la concertation pour avis.

Le SAF est défavorable en l'état aux propositions du rapport.

Voici nos observations et préconisations.

A titre liminaire :

Le SAF a eu à s'intéresser aux cliniques juridiques particulièrement dans les suites de la publication du rapport HAERI en février 2017 sur l'avenir de la profession d'avocat et de leur

évocation peu de temps après par M. Jean-Jacques URVOAS dans sa « Lettre du Garde des Sceaux à un futur Ministre de la Justice » publiée en avril 2017.

Dans le rapport HAERI, les cliniques juridiques sont envisagées prioritairement sous l'angle de la formation des futurs avocats, tandis que dans la Lettre du Garde des Sceaux, elles le sont sous l'angle de l'accès à la justice puisqu'il est proposé de les intégrer dans un dispositif réformé de l'aide juridictionnelle.

Par la suite, lors de son discours devant la Convention Nationale des Avocats en octobre 2017, le Premier Ministre, M. Edouard Philippe, a repris cette idée de cliniques juridiques dans la perspective d'une réforme de l'aide juridictionnelle.

Cette volonté de récupération des cliniques juridiques par les pouvoirs publics comme moyen de régler la question de l'aide juridictionnelle était, et demeure un sujet d'inquiétude.

Selon le rapport qui nous est soumis, dans la droite ligne du rapport HAERI précité, le but premier serait de permettre d'organiser la formation initiale des élèves avocats dans le cadre des cliniques juridiques, les auteurs y voyant le moyen de professionnaliser des étudiants et des élèves-avocats.

Le rapport préconise en outre d'intégrer les cliniques juridiques dans les dispositifs d'accès au droit.

Le SAF s'oppose à une instrumentalisation des cliniques juridiques pour faire de l'accès au droit au rabais, pire, pour pallier à la carence du système de l'aide juridictionnelle.

### **1. 1) Sur l'objectif de favoriser une formation professionnalisante des élèves avocats par le biais des cliniques juridiques**

La possibilité d'organiser la formation des élèves avocats dans le cadre de cliniques juridiques s'inscrit dans les propositions actuellement discutées au sein du CNB de réformer la formation initiale des avocats avec l'objectif d'en réduire le coût pour la profession, la durée et de modifier l'examen du CAPA, propositions auxquelles nous n'adhérons pas. Nous signalons au passage - brièvement car des observations sont faites parallèlement sur ce sujet - que nous avons soumis une proposition alternative de formation initiale via le contrat d'apprentissage. Après étude approfondie, il en résulte que notre proposition répond bien mieux à la problématique de financement de la formation initiale, mais aussi à celle de qualité de la formation en alternance, du statut de l'élève avocat et de qualité de la formation à laquelle notre profession doit rester attachée.

Nous relevons, d'autre part, que la proposition de développer les cliniques juridiques dans le cadre des Etats généraux sur l'avenir de la profession d'avocat, a certes recueilli une majorité, mais n'a pas remporté une franche adhésion de nos confrères bien que la question fût orientée.

L'ambition affichée par les auteurs du rapport d'utiliser au bénéfice de la profession les cliniques juridiques en plein essor et de les mettre sous contrôle de celle-ci, pourrait bien entraîner des dommages collatéraux supérieurs à l'avantage qu'elle pourrait en tirer.

La question des cliniques juridiques doit être envisagée sous toutes ses facettes, et nous ne pouvons nous arrêter au seul intérêt que pourrait en tirer la profession en termes de formation de potentiels futurs avocats, cela pour bien prendre conscience de ce que notre profession peut induire avec la promotion de ce type de dispositif.

Il est un fait que les cliniques juridiques se multiplient depuis plusieurs années dans les Universités. Ce phénomène répond à la logique grandissante de professionnalisation qui gagne de façon générale les Universités et en particulier les facultés de droit.

On constate également un engouement chez les étudiants désireux d'acquérir rapidement une expérience, mais aussi, chez certains d'entre eux, et cela est en soit, fort louable, une volonté d'être utile et venir en aide aux populations défavorisées.

Mais, tout cela s'accompagne d'un certain nombre de dérives.

Derrière le vocable de clinique du droit, il y a plusieurs réalités et façons de la concevoir.

Nous avons relevé qu'il existe trois formes de cliniques juridiques :

- Un laboratoire de recherche fondamentale sur la pratique du droit
- Un appui juridique pour des partenaires (ONG, syndicats, institutions, professionnels), certaines cliniques du droit étant tournées vers les droits fondamentaux et droits des personnes et d'autres vers le droit des affaires ou de l'environnement.
- Une structure d'accès au droit avec, mais pas toujours, accueil de justiciables, étant relevé que l'activité de clinique consistant en l'accueil et le conseil ne s'exerce pas forcément dans les locaux de l'Université ou l'Ecole d'avocat mais pourrait l'être dans tout endroit.

Dans les deux dernières catégories les plus répandues, les modèles sont très variables. Certaines cliniques regroupent les deux dernières catégories.

La plupart des cliniques sont créées à l'initiative d'enseignants, dont certains sont également avocats, celles-ci faisant alors l'objet d'un encadrement d'une qualité variable. D'autres, l'ont été uniquement par des étudiants constitués en association, souvent, dans ce cas, sans encadrement.

Certaines cliniques ont été constituées en partenariat avec un Ordre des Avocats. La profession reste tout de même globalement méfiante, les cliniques étant regardées comme faisant de la concurrence aux avocats en détournant le public de nos cabinets.

Enfin, le rapport qui nous est soumis, part du postulat selon lequel les étudiants ou élèves-avocats qui sont passés par des cliniques juridiques sont plus directement opérationnels en tant que stagiaires et puis en tant que collaborateurs lorsqu'ils intègrent les cabinets d'avocats.

Toutefois, il nous semble que ce constat établi à partir de sondages auprès de 3 cliniques juridiques sur les 30 recensées, mériterait d'être approfondi.

Le SAF admet l'utilité pour les étudiants d'acquérir une formation pratique du droit et une mise en situation qui permette de confronter le savoir théorique à la réalité de terrain, mettant en évidence les rapports de force qui traversent la société.

Toutefois, le SAF s'oppose à une professionnalisation à outrance ou précoce des étudiants en droit.

Il est attaché à l'acquisition par l'étudiant en droit de savoirs fondamentaux, nécessaires à sa compréhension et à la construction d'un regard critique de l'environnement dans lequel il sera, en tant que professionnel, appelé à évoluer.

Les institutions qui dispensent du savoir ne sauraient être mises systématiquement au service de la production et de l'économie. Les expériences de clinique faisant de la recherche ou venant en appui du travail d'ONG, institutions, associations ne suscitent aucune réserve de notre part ; au contraire. Elles nous paraissent remplir différents objectifs légitimes, **surtout lorsqu'elles intègrent en plus une dimension critique.**

En revanche, les cliniques juridiques qui font de l'accès au droit posent à nos yeux un sérieux problème.

Pour répondre au souci de formation, l'acquisition d'une expérience pratique par les étudiants ou élèves-avocat pourrait parfaitement se faire par une intégration d'un enseignement dans les dispositifs d'accès au droit qui existent déjà et qui doivent être développés, l'avocat devant en être l'acteur principal.

Ainsi, les étudiants et élèves pourraient accompagner les avocats dans le cadre de consultations dans les Maisons du droit ou autres structures d'accès au droit, ou y donner des consultations sous la supervision d'un avocat présent à leur côté.

Etant précisé que cette pratique existe déjà pour les élèves avocats, notamment à l'EDA Aliénor.

L'avocat est défrayé dans le cadre du dispositif d'accès au droit, l'intervention d'un étudiant ou élève-avocat clinicien ne nous paraissant pas y faire obstacle .

Un espace pourrait être prévu pour des échanges entre l'avocat et les étudiants et/ou les élèves qu'il a encadrés, le temps consacré par l'avocat pouvant être validé au titre de la formation obligatoire.

Le droit de suite exercé par l'avocat dans ce cadre ne nous pose pas de difficulté, comme cela se fait déjà.

## **1. 2) Sur l'intégration des cliniques juridiques dans les dispositifs d'accès au droit**

La résolution adoptée sur la base du rapport invite les pouvoirs publics à «*intégrer les cliniques juridiques dans les dispositifs d'accès au droit mener une réflexion sur la prise en charge du dispositif des cliniques juridiques au titre de l'aide juridictionnelle* » sans même que soit esquissé dans ce rapport le projet qu'entend porter la profession. Ainsi, cette idée est lancée sans que l'on sache où l'on va. Bien entendu, nous ne dirons jamais assez que c'est une porte ouverte à un dévoiement des cliniques juridiques ainsi qu'à un désengagement supplémentaire de l'Etat dans l'accès au droit et l'aide juridictionnelle.

On ne saurait accepter que les «*pauvres*» soient un champ d'entraînement et d'expérimentation et qu'ils bénéficient de prestations au rabais, émanant d'étudiants inexpérimentés dussent-ils être animés de bonnes intentions.

Or, le rapport ne semble répondre à cet écueil, malgré les bonnes intentions affichées.

Il nous semble inopportun, voire dangereux de demander aux pouvoirs publics de régler les cliniques juridiques pour les intégrer dans le dispositif de l'accès au droit avec une prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir fait un état des lieux plus approfondi et sans savoir ce que la profession veut et/ou peut exactement.

Demander aux pouvoirs publics de s'en saisir dans ces conditions, c'est prendre le risque d'une récupération et de mise en place un dispositif qui nous échappera très largement.

Nous rappelons en outre que l'accueil et le conseil aux justiciables dans le cadre de l'accès au droit nécessitent une expertise qu'il ne faut pas sous-estimer, en pensant qu'il suffit d'être juriste pour pouvoir l'assurer.

Nombre d'entre nous font l'expérience des conseils inappropriés donnés par les juristes des compagnies d'assurances de protections juridiques ou encore par les braconniers du droit.

Les personnes démunies ou défavorisées ont souvent des problématiques complexes, et il faut tenir compte de leurs besoins spécifiques que seule l'expérience acquise par les avocats permet d'identifier.

D'autre part, les champs du droit dont relève cette catégorie sont souvent délaissés ou peu enseignés à la faculté de droit, et sont donc méconnus.

De plus, le maniement des règles de recours, et plus généralement de procédures, exige une haute expertise, surtout dans un contexte de modifications incessantes et d'enchevêtrement des textes.

Par ailleurs, les auteurs du rapport tout en fixant comme objectif prioritaire la formation précoce de potentiels futurs avocats, émettent certes des préconisations visant à garantir une qualité du service au profit des personnes destinataires des consultations données dans le cadre des cliniques juridiques.

Nous observons d'abord que nous ne partageons pas l'analyse selon laquelle il serait interdit à des étudiants de donner des consultations juridiques à titre gratuit. Ce qui est réglementé, est la consultation donnée à titre rémunéré et habituel (article 54, al. 1), ce qui implique la réunion des deux conditions. L'obligation de contracter une assurance (article 55 de la loi du 31 décembre 1971) n'apparaît pas peser sur ceux qui donnent des consultations à titre habituel et gratuit (le dernier alinéa de cet article qui concerne l'activité gratuite renvoie seulement à l'alinéa précédent qui ne concerne pas l'obligation d'assurance). Il ne saurait être question de concurrence déloyale au sens juridique du terme dès lors que les étudiants n'interviennent pas dans un champ économique.

S'il est envisageable que les cliniques juridiques au sein des CRFPA ou la participation des élèves avocats à des cliniques juridiques soient soumises à des règles imposées par notre profession et fasse l'objet d'un contrôle des Ordres, il ne faut pas s'imaginer que seules les cliniques qui fonctionneront sous l'égide des Ordres auront droit de cité.

D'ailleurs, le rapport qui préconise que les cliniques juridiques soient placées sous le contrôle des Ordres, admet pourtant cet état de fait.

Il nous paraît peu probable que notre profession ait les ressources suffisantes pour les encadrer toutes et veiller au contrôle de la qualité de l'enseignement en clinique juridique.

L'avantage de la validation du temps consacré au titre de la formation obligatoire est bien minime au regard de l'investissement que requiert un tel encadrement, surtout si l'on considère qu'un enseignement vaut double, donc 10 h suffirait seulement et que l'avocat devra lui-même suivre une formation à la pédagogie.

La possibilité d'une rémunération dans le cadre du dispositif d'accès au droit (déjà possible) ne nous paraît pas incitatif au point de susciter suffisamment vocations, ce d'autant qu'elle est aléatoire eu égard à la disparité de budgets selon les départements.

On peut toujours trouver dans nos rangs des avocats qui ont la passion de la transmission du savoir, mais les impératifs et contraintes qui pèsent de plus en plus sur les avocats du quotidien, les plus habilités à encadrer des étudiants ou élèves-avocats qui accueilleraient les populations défavorisées, rendent peu probable une mobilisation de ces avocats en nombre suffisant pour effectuer une telle mission.

Il nous paraît surprenant dans ces conditions de préconiser le développement des cliniques juridiques pour « offrir gratuitement et bénévolement aux plus démunis un nouveau mode d'accès au droit » selon les termes du projet de charte annexé au rapport.

Et ce d'autant plus que de très nombreux dispositifs d'accès au droit existent déjà (CDAD, MJD, RAD, PAD, initiatives des ordres dans le cadre de permanences...°).

Quant aux Universités, elles ne sont pas toujours en capacité d'organiser un encadrement satisfaisant des étudiants qui accueillent du public et donne des consultations, sans parler des cliniques qui sont le fait d'initiative d'étudiants et où aucun encadrement n'est mis en place.

Il faut se garder d'une vision basée sur des exemples de cliniques juridiques vertueuses.

Selon les avis que nous avons recueillis auprès de professeurs de droit, règne dans certains cas un amateurisme et même l'encadrement par des enseignants non avocats ne peut être considéré comme satisfaisant. Ils estiment que les Universités ne sont pas en capacité d'assurer l'encadrement de l'activité d'accès au droit pratiqué par les cliniques juridiques et que, même avec un tel encadrement, cette activité est dangereuse.

### **1. 3) Sur la nécessité d'encadrer les cliniques juridiques**

Cela étant dit, nous partageons l'idée que la profession ne peut plus rester indifférente à la multiplication des cliniques juridiques, avec des champs d'activité et des fonctionnements qui posent problème.

Dans ce contexte, il est nécessaire que la profession s'intéresse aux cliniques du droit pour que cette activité soit encadrée particulièrement lorsqu'il s'agit de faire de l'accueil de population, et pour qu'il n'y ait pas de velléité de récupération pour mettre à contribution le travail bénévole des étudiants. Les Ordres doivent veiller à ce que les règles de l'exercice du droit soient respectées, ce dans l'intérêt des justiciables qui ne doivent pas recevoir des consultations au rabais, et pour éviter et lutter contre les détournements possibles.

Notre profession doit d'autant plus s'intéresser au fonctionnement des cliniques, que l'on peut craindre que la logique marchande gagne les Universités à la recherche de financement, et qu'une forme de privatisation s'installe.

Le rapport qui nous est soumis préconise une réglementation des cliniques juridiques. On peut s'interroger sur la nécessité d'une réglementation par les pouvoirs publics.

Préconiser un encadrement n'implique pas forcément une réglementation ad hoc.

L'exercice du droit est déjà réglementé. Donner une existence juridique officielle aux cliniques du droit qui de toute façon ne pourront être mises sous le contrôle de la profession n'est pas forcément opportun et peut participer du risque de récupération ou de détournement.

La tentation sera forte d'organiser l'accès au droit à grande échelle en mobilisant à moindre coût des étudiants, avec au contraire des associations à but non lucratif, une fausse apparence d'expertise dès lors que l'accès au droit est organisé au sein des Facultés de droit.

Nous décelons par ailleurs, avec la valorisation des cliniques faisant de l'accès au droit avec peut être un financement des pouvoirs publics, que cela se fasse au détriment des cliniques juridiques qui font du support aux ONG et institutions ou celles qui sont dans une démarche critique du droit, ce qui constituerait un appauvrissement de ce concept absolument non souhaitable.

En tout état de cause, avant d'envisager une reconnaissance officielle des cliniques juridiques, nous préconisons qu'un travail de collectes de données plus exhaustif soit fait par notre profession sur les cliniques du droit pour en déterminer plus exactement le mode de fonctionnement et les écueils. Avec une meilleure connaissance de l'existant, nous serons

mieux à même de déterminer s'il faut une réglementation et dans l'affirmative, quelle contenu lui donner dans le respect des divers objectifs légitimes que peut rechercher et/ou remplir une clinique juridique.

Les données à collecter pourraient être les suivantes :

Quelles sont les structures d'accès au droit dont le Barreau est partenaire là où existent une ou des cliniques du droit (faire le lien éventuel entre une insuffisance de ces structures et l'existence de cliniques).

Quelle forme la clinique a-t-elle adoptée ? S'agit-il d'une structure purement estudiantine, ou émanation de l'Université ou Ecole d'avocats ?

Une charte a-t-elle été mise en place ? Le cas échéant, quel est son contenu ? Un partenariat avec le Barreau a-t-il été mis en place ? Sous quelle forme et selon quelles modalités ? Quelles difficultés ont été identifiées ?

Une formation spécifique des étudiants ou élèves-avocats participant aux cliniques a-t-elle été mise en place ? Quel est le contenu de cette formation ? Quel est le niveau minimal requis pour participer à une clinique juridique ? Une sélection des étudiants est-elle opérée ? Quel est le nombre d'étudiants ou élèves-avocats accepté dans la clinique ? Sont-ils encadrés ? Par qui ? Selon quelles modalités ?

Quels sont les « bénéficiaires » ou partenaires ? Y-a-t-il une organisation de permanence d'accueil et selon quelles modalités ?

Quelles sont les conditions matérielles d'accueil ?

Quels sont les domaines d'intervention ? Y-a-t-il une sélection des dossiers ? Selon quels critères ? Quel est le volume de dossiers traités ? Quelles sont les nature et forme de la prestation ?

Une orientation vers des professionnels est-elle effectuée ? Dans quel cas et comment ?

Des partenariats Barreau-Université ou Ecoles d'avocats pourraient d'ores et déjà se mettre en place là où ils n'existent pas encore pour encadrer le fonctionnement des cliniques qui font de l'accueil de public et pour développer la coopération avec les cliniques qui font du support dans le sens de la recherche de l'intérêt général.

Les Barreaux fixeraient ainsi les conditions d'intervention des avocats dans le cadre des cliniques juridiques.

Avec le développement de ces partenariats, un échange de bonnes pratiques entre Barreaux pourrait être organisé.

Les Ordres pourraient aussi faire un travail de communication et de mise en garde, pas nécessairement sur le mode agressif mais plutôt à visée pédagogique, en direction des

cliniques juridiques existant dans leur ressort et qui font de l'accueil de public pour rappeler la réglementation de l'exercice du droit et les risques encourus pour les justiciables.

On peut constater que beaucoup de cliniques ignorent de bonne foi la réglementation du droit, affirmant par exemple ne pas faire de consultations juridiques, alors que l'analyse de la « prestation » faite amène à faire le constat inverse.

Par contre une intervention plus ferme est préconisée auprès des cliniques juridiques qui font de l'exercice illégal du droit.

Sans parler des dérives consistant en la création de cliniques à l'intérieur de cabinets qui relève du travail dissimulé passibles de poursuites pénales, on voit se développer au sein des Universités des cliniques qui ont une activité lucrative, et ce dans l'indifférence générale.

Sur le modèle de ce qui se fait dans les écoles de commerce, se montent dans des universités de droit des juniors entreprises qui, sans complexe font des prestations en droit contre rémunération.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.



Estellia ARAEZ  
Présidente du SAF